

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000673-133

DATE : Le 5 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PAUL MAYER, J.C.S.

J.J.

Demandeur

c.

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL
et
LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX
et
LA CORPORATION PIEDMONT
et
LA CORPORATION JEAN-BRILLANT

Défenderesses

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demanderesses en garantie

c.

CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE MONTRÉAL ET AL

et

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE MONT-LAURIER ET AL

et

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE BIENHEUREUSE MARIE ANNE BLONDIN ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demanderesses en garantie

c.

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE CHEMIN-DU-ROY ET AL

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES RIVES DU SAGUENAY ET AL

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC ET AL

Défenderesses en garantie

et

LA PROVINCE CANADIENNE DE LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET AL

Demandereses en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
LES SOUSCRIPTEURS LLOYD'S
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)
ZURICH CANADA (ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES)**

Défenderesses en garantie

et

L'ORATOIRE SAINT-JOSEPH DU MONT-ROYAL

Demanderesse en garantie

c.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
COMPAGNIE D'ASSURANCE ALLIANZ RISQUES MONDIAUX É.U.
INTACT COMPAGNIE ASSURANCE
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE
TRAVELERS CANADA (LA CIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL)**

Défenderesses en garantie

JUGEMENT

1. INTRODUCTION

[1] En janvier 2021, dans le cadre d'une action collective autorisée pour le compte de victimes d'agressions sexuelles, certaines défenderesses, La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al (les « Sainte-Croix ») ont signifié une série d'actes d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) contre :

- 130 Fabriques, Évêques et corporations religieuses;
- 25 Commissions scolaires et Centres de services scolaires;
- 11 compagnies d'assurances; et
- le Procureur Général du Québec.

[2] Pour sa part, la défenderesse, L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal (« l'Oratoire ») dépose un acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre sept compagnies d'assurances.

[3] Ces procédures ajoutent donc 174 parties au dossier. Ainsi, 19 nouveaux cabinets d'avocats ont comparu pour les défenderesses en garantie.

[4] Le Tribunal est donc saisi des trois procédures suivantes :

- a) l'opposition du Demandeur J.J. (« J.J ») aux actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et pour disjoindre l'action collective principale et les actions en garantie;
- b) l'opposition à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure des 25 commissions scolaires et Centres de services scolaires (« les CSS/CS »); et
- c) la demande du Procureur général du Québec (le « PGQ ») en irrecevabilité et en rejet.

(Collectivement, les trois « Demandes en rejet ».)

2. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[5] Lesdites Demandes en rejet se recoupent et se résument ainsi :

- 1) J.J. s'oppose aux actes d'intervention forcée. Il est d'avis que ce sont des procédures excessives, abusives, disproportionnées et déraisonnables, qui visent à analyser la responsabilité de l'entière des acteurs du système d'éducation québécois. En faisant ainsi, les Sainte-Croix entreprennent un recours titanesque, notamment vu le nombre exagéré des parties au dossier. Subsidièrement, il demande de disjoindre les actions principales des actions en garantie.
- 2) Les CSS/CS s'opposent à l'Acte d'intervention forcée et demandent le rejet sur la base des articles 188 C.p.c., 168(2) C.p.c. et 51(2) C.p.c., en ce que :
 - a. il n'existe aucun lien de connexité entre cette procédure et le recours principal ni entre J.J. et les CSS/CS. L'intervention des CSS/CS est inutile pour trancher les questions communes autorisées par le tribunal à l'action principale;
 - b. l'Acte d'intervention forcée est irrecevable. Il est mal fondé en droit même en tenant pour avérés les faits allégués. En effet, l'Acte d'intervention forcée n'étaye aucune faute commune aux CSS/CS et les Sainte-Croix en lien avec l'instance principale;
 - c. pour 14 CSS/CS, les Sainte-Croix ne fournissent aucune preuve que l'un ou l'autre de leurs membres ont œuvré au sein de leurs établissements scolaires; et
 - d. l'Acte d'intervention forcée devrait être rejeté au motif qu'il s'agit d'un abus de procédure, soit une utilisation déraisonnable et excessive de la procédure et un détournement des fins de la procédure d'appel en garantie, celui-ci étant manifestement mal fondé.
- 3) Finalement, le PGQ soulève les trois moyens suivants d'irrecevabilité et de rejet.
 - a. Elle s'oppose à l'appel en garantie puisqu'il n'existe :
 - i. aucun lien de connexité entre l'appel en garantie et le recours principal;
 - ii. aucun lien de droit entre J.J. et le PGQ; et

- iii. aucun lien de droit entre les Sainte-Croix et le PGQ relativement aux faits en litige dans l'action collective. Elle soutient que l'intervention du PGQ est inutile pour trancher les questions communes autorisées dans l'action collective.
- b. Elle maintient que l'appel en garantie est irrecevable sur la base de l'article 168(2) C.p.c. puisque les Sainte-Croix n'allèguent aucun fait précis susceptible de constituer une faute.
- c. Elle demande le rejet sur la base de l'article 51 C.p.c. puisque, selon elle, l'appel en garantie est manifestement mal fondé et téméraire.

[6] Quant aux Sainte-Croix, ils sont d'avis que les conditions d'ouverture de l'appel en garantie par voie de recours récursoire anticipé sont satisfaites.

[7] Ils soutiennent que les CSS/CS et le PGQ ont grossièrement négligé leurs devoirs de visite, de vérification, d'inspection ou d'enquête dans les établissements dans lesquels ont œuvré des religieux de Sainte-Croix. Ainsi, il est tout à fait légitime qu'ils puissent appeler en garantie leurs codébiteurs solidaires par la voie d'action récursoire anticipée, ce qui permettra au Tribunal de départager la responsabilité de chacun dans le cadre d'un seul procès.

[8] Les Sainte-Croix reconnaissent que la portée des actions collectives est importante mais qu'elle demeure proportionnelle.

[9] De plus, ils soumettent que les CSS/CS et le PGQ ne sont pas autorisés à soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant en raison de récents amendements au C.p.c.

3. LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Tout d'abord, il faut savoir si les CSS/CS et le PGQ peuvent soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant.

[11] Ensuite, il y aura lieu de déterminer les questions suivantes :

- 1) Les oppositions des CSS/CS, du PGQ et J.J. doivent-elles être rejetées (188 C.p.c.)?
- 2) Les demandes en irrecevabilité des CSS/CS et du PGQ doivent-elles être rejetées (168 C.p.c.)?; et
- 3) Les demandes de J.J., du PGQ et des CSS/CS pour rejet basées sur l'abus sont-elles fondées (51 C.p.c.)?

4. EST-CE QUE LE PGQ ET LES CSS/CS PEUVENT SOULEVER UNE OPPOSITION À L'ENCONTRE DES ACTES D'INTERVENTION FORCÉS LES VISANT?

4.1 Les prétentions des parties

[12] Les Sainte-Croix allèguent que les récents amendements au C.p.c., entrés en vigueur le 11 décembre 2020, sont venus éliminer le droit des Défenderesses en garantie de soulever une opposition à l'encontre des Actes d'intervention forcée.

[13] Ainsi, les CSS/CS et le PGQ ne sont pas autorisés à soulever une opposition à l'encontre des Actions en garantie les visant. Selon eux, seul J.J. peut s'opposer à l'intervention du tiers. Ainsi, les arguments des CSS/CS et du PGQ portant sur l'opposition doivent être rejetés d'emblée.

[14] Dans sa demande en irrecevabilité et en rejet, le PGQ ne soulève pas cette question.

[15] Quant aux CSS/CS, ils soumettent que l'interprétation des changements à l'égard des Sainte-Croix est erronée. Ils sont d'avis que les modifications de l'article 188 ne font pas perdre de droit au tiers appelé en garantie.

4.2 Analyse

[16] Le Tribunal estime que les CSS/CS ont raison.

[17] Avant sa récente modification, l'article 188 C.p.c. se lisait ainsi :

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles, de même que le tiers, disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition.

[18] Entrée en vigueur le 11 décembre 2020, la *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie COVID-19* (LQ 2020, c 29) prévoit ce qui suit :

29. *L'article 188 de ce code est modifié :*

par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent » :

dans le deuxième alinéa :

par la suppression de « , de même que le tiers, »;

par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

[19] En conséquence, l'article 188 du *Code de procédure civile* se lit dorénavant comme suit :

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.

[20] Ces changements législatifs donnent au tiers le même délai de réponse qu'un défendeur à une demande introductive d'instance :

145. Le demandeur assigne le défendeur en justice au moyen d'un avis d'assignation joint à la demande, lequel comprend aussi l'indication des pièces au soutien de la demande. Le demandeur les communique au défendeur dans les plus brefs délais, selon les modalités qu'ils conviennent.

Le défendeur doit, dans les 15 jours qui suivent, répondre à la demande formée contre lui, sous peine d'être condamné par défaut et d'être tenu des frais de justice.

[...]

147. Le défendeur indique dans sa réponse son intention soit de convenir du règlement de l'affaire, soit de contester et d'établir avec le demandeur le protocole de l'instance; il peut aussi proposer une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable. Il indique également dans sa réponse le nom de son avocat s'il est ainsi représenté et leurs coordonnées respectives.

Cette réponse est notifiée à l'avocat du demandeur ou, s'il n'est pas représenté, au demandeur lui-même; elle est produite au greffe du tribunal dont les coordonnées sont indiquées à l'avis d'assignation.

Si plusieurs défendeurs ont été assignés, le demandeur est tenu d'informer toutes les parties des réponses reçues et du nom des avocats qui les représentent.

[21] Il apparaît incompréhensible pour le Tribunal que le législateur ait voulu enlever le droit de s'opposer à la partie visée par un acte d'intervention forcée. L'article 188 C.p.c. exige que le demandeur en garantie expose les motifs justifiant l'intervention forcée. Il en découle qu'une évaluation de ces motifs peut avoir lieu si le tiers s'oppose.

[22] Sinon, ceci signifierait que le tiers ne pourrait pas s'opposer à sa mise en cause forcée, alors que l'article 188 prévoit des conditions à respecter.

[23] De plus, on n'aperçoit, à la lecture du *Journal des débats de la Commission des institutions sur l'Étude détaillée du projet de loi n° 75, Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*, aucune mention du législateur de vouloir enlever un droit d'opposition à la personne visée par un acte d'intervention forcée.

M. Jolin-Barrette : Oui, l'article 22, M. le Président : L'article 188 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par la suppression de « , de même que le tiers, »;
- b) par l'insertion, après « 10 jours », de « à compter de la réponse du tiers ».

Alors, cette disposition vise à préciser l'obligation faite à un intervenant de répondre à un acte d'intervention dans les 15 jours de la signification. Elle vise également à préciser le point de départ du délai à l'intérieur duquel les parties peuvent s'opposer à une intervention forcée.

Donc, 188 tel que proposé : « L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention [d'un] tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les

modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

« L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition. »

Donc là, ici, on parle d'une intervention forcée du tiers et on dit que, maintenant, le tiers doit y répondre dans les 15 jours. Et, à partir du moment où le tiers répond, à ce moment-là, les autres parties ont un délai <10 jours pour notifier leur opposition...

M. Jolin-Barrette : ...et on dit que, maintenant, le tiers doit y répondre dans les 15 jours. Et, à partir du moment où le tiers répond, à ce moment-là, les autres parties ont un délai de > 10 jours pour notifier leur opposition.

Le Président (M. Bachand) : M. le député de LaFontaine.

M. Tanguay : Oui. Quel était le délai avant cet ajout?

M. Jolin-Barrette : Il n'y avait pas de délai précisément, M. le Président.

M. Tanguay : Mais est-ce qu'il y avait obligation, pour le tiers, de répondre, en vertu du code? En vertu de quel article?

M. Jolin-Barrette : Par 145, il y avait une obligation de...

Des voix : ...

M. Jolin-Barrette : Il fallait répondre dans les 15 jours.

M. Tanguay : La comparution, autrement dit, là. « Disposent d'un délai de 10 jours à compter »... Et l'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties... « Lesquelles disposent d'un délai de 10 jours ». Ah! bien là, on voit que, de même que le tiers, il y avait un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. Donc, tous les autres... Ça fait que lui, il a 15 jours, et, après ça, « l'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers ». Ça fait qu'on est rendus avec un 25 jours. O.K., c'est bon.

M. Jolin-Barrette : Si c'est étiré au maximum.

M. Tanguay : C'est bon, M. le Président, pour moi.

Le Président (M. Bachand) : Merci. Interventions? S'il n'y a pas d'autre intervention, nous allons procéder à la mise aux voix. Mme la secrétaire, s'il vous plaît.

[24] Les Sainte-Croix ne soumettent aucune autorité à l'appui de leur interprétation de la modification de l'article.

[25] Le Tribunal conclut que la modification de l'article 188 C.p.c. n'a pas fait perdre le droit à un tiers appelé en garantie de s'opposer à sa mise en cause forcée, conformément aux critères développés par la jurisprudence.

5. LES OPPOSITIONS DES CSS/CS, DU PGQ ET DE J.J. DOIVENT-ELLES ÊTRE REJETÉES?

[26] Le Tribunal estime que les actions en garantie répondent aux conditions d'ouverture d'une action récursoire anticipée par voie d'appel en garantie.

[27] Rappelons qu'il suffit, en matière d'action en garantie, de démontrer qu'il y a un lien de droit entre le requérant et le tiers appelé en garantie et qu'il existe un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale. Les conditions d'ouverture de l'appel en garantie sont satisfaites en présence d'une situation de solidarité légale entre les parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives. La barre est basse.

[28] Les Sainte-Croix soumettent que les Diocèses et Paroisses, les CSS/CS et le PGQ sont solidairement responsables des dommages allégués par les membres du groupe visé par l'action collective pour avoir commis les fautes suivantes :

- a. Les Diocèses et Paroisses ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant les lieux et œuvres dont ils étaient responsables, nonobstant leur obligation de supervision à l'égard des préposés dont elles étaient les commettantes.
- b. Les CSS/CS ont fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants sous leur garde et ont fautivement omis de faire cesser les sévices sexuels allégués dans leurs établissements scolaires au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence, de procéder à des visites et inspections et de surveiller adéquatement les préposés dont elles sont les commettantes. Selon les Sainte-Croix, les CSS/CS ont engagé des religieux de leur Congrégation pendant plusieurs décennies. Les Sainte-Croix n'ont recensé aucun exemple où les CSS/CS seraient intervenus auprès d'eux pour s'assurer de la nature sécuritaire de leurs interactions avec les élèves. Ils soumettent que l'action collective allègue que le Membre A aurait dénoncé

les sévices sexuels dont il aurait prétendument été victime à un employé de la Commission des écoles catholiques de Montréal;

- c. Le PGQ a fautivement omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec et a fautivement omis de faire cesser les agressions sexuelles qui y auraient été commises au cours de cette période bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence ainsi que de procéder à des visites et inspections. Les Sainte-Croix soumettent qu'ils n'ont recensé aucune visite, inspection, vérification ou enquête du PGQ dans les écoles publiques ou privées visées par l'action collective, au cours de la période visée par l'action collective. Ils sont d'avis que cette omission est une contravention de ses pouvoirs statutaires et des obligations qui en découlent, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

[29] Nous sommes donc en présence d'une situation de solidarité légale entre des parties ayant commis une ou des fautes extracontractuelles communes ou contributives au sens des articles 1526 et 1529, causant ainsi un même préjudice.

[30] Le Tribunal estime qu'il existe donc un lien de connexité suffisant entre les recours principaux et en garantie.

[31] Dans l'action principale, J.J. reproche aux Sainte-Croix d'être solidairement responsables des dommages qu'aurait subi J.J. et les membres du groupe pour, entre autres, avoir permis que des agressions sexuelles soient commises sur des enfants et de les avoir ignorés.

[32] Il s'agit des mêmes reproches adressés par les Sainte-Croix à l'égard des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ dans les actions en garantie. Les Sainte-Croix recherchent leur responsabilité extracontractuelle solidaire pour avoir manqué à leurs devoirs de visite, de surveillance, d'enquête et de protection à l'endroit des enfants scolarisés et/ou ayant fréquenté des Diocèses et Paroisses.

[33] Par conséquent, et sans présumer de quelconque façon des chances de succès des Sainte-Croix ou des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ, ce qui ne pourra être déterminé qu'à la suite d'une audition sur le mérite, il y a lieu de rejeter l'opposition de J.J., du PGQ et des CSS/CS.

6. LES DEMANDES EN IRRECEVABILITÉ DES CSS/CS ET DU PGQ DOIVENT-ELLES ÊTRE REJETÉES?

[34] Les CSS/CS et le PGQ demandent tous deux l'irrecevabilité des Actions en garantie en vertu de l'article 168 C.p.c. au stade préliminaire du dossier :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;

3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[35] Les principes juridiques applicables lors de l'examen d'une demande en irrecevabilité sont les suivants :

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;

- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond¹.

[36] Il est bien établi que les tribunaux doivent éviter de mettre fin prématurément à l'instance, considérant les conséquences irréparables découlant du rejet d'une action avant qu'elle ne soit examinée au fond au terme d'une preuve contradictoire. Dans la cause de *Entreprises Pelletier & Garon (Toitures inc.) c. Agropur Coopérative*², la Cour d'appel évoque ceci :

[4] Notre Cour a souvent rappelé la règle qu'il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès au stade d'une requête en irrecevabilité, à moins d'une situation claire et évidente, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une action sans que la demande ne soit examinée au mérite : *Hampstead (Ville de) c. Les Jardins Tuilleries*, 1991 CanLII 3170 (QCCA), [1992] R.D.J. 163 (C.A.); *Chung c. Borsellino*, 2005 QCCA 865 (CanLII)

[37] Dans son récent jugement sur permission d'en appeler du *Jugement sur la disjonction – FSC*, le juge Benoît Moore de la Cour d'appel le reconnaît lui-même, suggérant qu'un dossier similaire basé sur le régime de 1529 C.c.Q. ne puisse être rejeté sans occasionner un préjudice irréparable³ :

[27] [...] La question n'est pas de savoir si les requérantes peuvent ou non exercer une action en garantie, mais bien si celle-ci procédera ou non en même temps que l'action principale. Or, l'article 190 C.p.c. prévoit explicitement que, si c'est normalement le cas, le tribunal peut décider qu'il en sera autrement. Les requérantes ne me convainquent pas que cette possibilité ne peut s'appliquer ici parce que l'action en garantie découle de l'article 1529 C.c.Q. Bien sûr, la conclusion ne serait pas la même si le juge avait empêché l'exercice de l'action en

¹ *Québec (Ville de) c. CFG Construction inc.*, 2015 QCCA 362.

² 2010 QCCA 244, para. 4.

³ *Frères du Sacré-Cœur et al. c. F.*, 2021 QCCA 646, para. 27.

garantie. Mais tel n'est pas le cas, elle n'est que reportée. Les requérantes ne perdent aucun droit et ne subissent aucun préjudice irréparables.

[38] Le Tribunal est d'avis que l'évaluation de la faute des CSS/CS et du PGQ et du lien causal entre cette faute et les dommages ne peut être tranchée au stade préliminaire de l'irrecevabilité. Une telle évaluation requiert une étude poussée de la cause lors de l'instruction sur le fond.

[39] À ce stade préliminaire des procédures, il n'y a pas lieu de conclure que les Sainte-Croix ne peuvent se prévaloir des articles 1526 et 1529 C.c.Q. À cette étape-ci, même une solidarité potentielle suffit pour justifier le syllogisme judiciaire que doit évaluer le Tribunal.

[40] Il apparaît impossible de conclure à une absence de fondement juridique aux Actions en garantie visant les CSS/CS et le PGQ.

[41] Les obligations légales citées aux Actes d'intervention et les obligations qui en découlent feront l'objet d'une enquête et d'une preuve à procès. Pour obtenir gain de cause contre le PGQ et des CSS/CS, les Sainte-Croix devront démontrer qu'ils ont négligé leurs obligations et leurs responsabilités. Ils devront également démontrer le lien causal avec les dommages allégués par J.J. pour le compte des membres.

[42] Le Tribunal devra, lors du procès, se prononcer sur la négligence alléguée des Diocèses et Paroisses, des CSS/CS et du PGQ. Ont-ils manqué à leurs obligations statutaires? Se sont-ils comportés comme des personnes prudentes, raisonnables et diligentes, placées dans les mêmes circonstances? Aurai-ils pu prévoir ou éviter les actions répétées qui ont causé les dommages allégués sur une période de 80 ans?

[43] Toutefois, un examen de la pièce AG-2 et ses annexes (Ententes conclues entre divers CSS/CS et les Sainte-Croix) révèle que les Sainte-Croix n'ont fourni aucun document démontrant la présence de religieux de leur Congrégation à un moment ou à un autre dans les établissements scolaires énumérés ci-après :

Commission scolaire	Numéro et nom de l'établissement (tel qu'indiqué au Tableau AG-2)
CS Central Quebec	74. École Saint-Patrick
CSS Bois-Francs	46. Polyvalente La Samare
CSS Chemin-du-Roy	72. Polyvalente La Salle 73. École L'Assomption
CSS Fleuve-et-des-Lacs	71. Polyvalente de Trois-Pistoles 47. École Saint-Gérard d'Estcourt
CSS Grandes-Seigneuries	1. École Gérin-Lajoie

	2. Polyvalente Louis-Philippe Paré
CSS Laurentides	89. Aucun établissement spécifique
CSS Laval	62. Curé-Antoine-Labelle
CSS Littoral	8. École Olamen 3. École Gabriel-Dionne 7. École Marie-Sarah 5. École Saint-Joseph
CSS Marie-Victorin	10. École Bel-Essor 64. École André-Laurendeau
CSS Patriotes	64. École André-Laurendeau 10. École Bel-Essor
CSS Pointe-de-l'Île	19. École Polyvalente Calixa-Lavallée 24. École Henri-Bourassa
CSS Riveraine	11. École Manseau 61. École Sainte-Françoise 63. École Sainte-Sophie
CSS Seigneurie-des-Milles- Iles	62. École secondaire Curé-Antoine- Labelle
CS Sir-Wilfrid-Laurier	9. Laval Catholic High School

[44] En de telles circonstances, le Tribunal estime que lesdits 14 CSS/CS doivent être exclus de l'Acte d'intervention forcée puisque, manifestement, non-fondée en faits et en droit.

7. LES DEMANDES DE J.J., DU PGQ ET DES CSS/CS POUR REJET BASÉES SUR L'ABUS SONT-ELLES FONDÉES?

[45] Le pouvoir du Tribunal de sanctionner les abus de procédure est prévu à l'article 51 C.p.c. :

51. Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.

L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.

[46] Pour conclure en l'abus de procédure, il faut des indices de mauvaise foi ou des indices de témérité. Il est nécessaire de déceler un comportement blâmable ou fautif.

[47] Selon les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore, le rejet fondé sur l'article 51 C.p.c. doit résulter d'un comportement fautif :

1-240 – *Actes donnant lieu au contrôle judiciaire* – L'alinéa 2 de l'article 51 C.p.c. précise divers types d'abus, cette liste n'étant toutefois pas exhaustive. Celui-ci peut d'abord résulter d'un acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire. Cette première qualification de l'abus reprend essentiellement les termes de l'article 54.1 a. C.p.c. et recoupe l'esprit de l'article 168, al. 2 C.p.c. Le législateur a néanmoins introduit la règle que l'intention malicieuse n'était pas nécessaire pour ce type d'abus. Il n'est donc pas nécessaire de présenter une preuve relative à la mauvaise foi ou à l'intention malveillante de la partie ayant rédigé l'acte de procédure jugé abusif, ce qui écarte l'application de l'arrêt *Acadia Subaru c. Michaud*. Il demeure qu'il est nécessaire que l'acte corresponde à un comportement fautif, c'est-à-dire celui qu'un justiciable raisonnable n'aurait pas eu. Le simple fait qu'une demande soit rejetée ne suffit pas. L'abus aux termes de l'article 51 C.p.c. peut également résulter d'un comportement vexatoire ou quérulent. [...] ⁴

[48] Comme le résumant les auteurs Ferland et Emery, il s'agit d'un comportement allant à l'encontre de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice :

1-578 – Cette notion compréhensive de l'abus de procédure, codifiée au nouvel article 51 C.p.c., incorpore les expressions « manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire » déjà utilisées dans les anciens articles 75.1 et 75.2 C.p.c. abrogés en 2009, les expressions « comportement vexatoire ou quérulent » utilisées généralement dans la jurisprudence en application de l'ancien article 46 (nouvel article 49) C.p.c., les expressions « utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui » inspirées par l'ancien article 4.1 (nouvel article 19) C.p.c. et les articles 6 et 7 C.c.Q., et enfin l'expression « détournement des fins de la justice » qui paraît équivaloir à l'expression « faire appel aux tribunaux à mauvais escient » retenue par la Cour suprême appelée à définir la « doctrine de l'abus de procédure » :

⁴ Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 9^e édition, Yvon Blais, Montréal, 2020, no 1-240.

Dans tous ses cas d'application, la doctrine de l'abus de procédure vise essentiellement à préserver l'intégrité de la fonction judiciaire. Qu'elle ait pour effet de priver le ministère public du droit de continuer la poursuite à cause de délais inacceptables [...], ou d'empêcher une partie civile de faire appel aux tribunaux à mauvais escient [...], l'accent est mis davantage sur l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice que sur l'intérêt des parties.⁵

[49] En l'espèce, le Tribunal n'est pas convaincu que les Actions en garantie constituent un abus ou que la procédure utilisée a pour effet de détourner les fins de la justice.

[50] Dans ces circonstances, le Tribunal estime que les motifs ayant mené les Sainte-Croix à déposer leurs appels en garantie ne peuvent être qualifiés de blâmables et d'abusifs à ce stade-ci des procédures.

[51] Les principes de solidarité juridique énoncés par les Sainte-Croix ne sont pas téméraires, frivoles ou dilatoires.

[52] Il restera à déterminer si la preuve factuelle permettra d'être concluante.

8. CONCLUSION

[53] Pour ces raisons, le Tribunal estime que les Demandes en rejet doivent être rejetées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **REJETTE** l'opposition du Demandeur aux Actes d'intervention forcée des Défenderesses pour abus de procédure et demande pour disjoindre l'action collective et les Actions en garantie;

[55] **REJETTE** la Demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet;

[56] **ACCUEILLE** l'opposition des CSS/CS à l'Acte d'intervention forcée des Défenderesses en garantie pour irrecevabilité et abus de procédure, en partie;


[57] **REJETTE** l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie (recours récursoire anticipé) des Demandereses en garantie contre la Commission scolaire Central Quebec, le Centre de services scolaire des Bois-Francis, le Centre de services scolaire

⁵ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile*, vol. 1, 6^e éd., Montréal, Wilson Lafleur, 2020, para. 1-578.

du Chemin-du-Roy, le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs, le Centre de services scolaire des Grandes Seigneuries, le Centre de services scolaire des Laurentides, le Centre de services scolaire de Laval, le Centre de services scolaire du Littoral, le Centre de services scolaire Marie-Victorin, le Centre de services scolaire des Patriotes, le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, le Centre de services scolaire de la Riveraine, le Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles et la Commission scolaire Sir-Wilfried-Laurier;

[58] **RÉSERVE** les droits des parties de présenter des demandes en disjonction;

[59] **LE TOUT** avec frais à suivre.



PAUL MAYER, J.C.S.

Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
et
Me Gilles Gareau
ÉTUDE GILLES GAREAU
Avocats de la partie demanderesse

Me Marc Beauchemin
DE GRANDPRÉ CHAIT
Avocats de la partie défenderesse L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal

Me Éric Simard
Me Lucie Lanctuit
Me Vincent Belley
Me Charlie Marineau
FASKEN
Avocats des parties défenderesses et demandereses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Francesco Calandriello
Me Ali Gianni Zia
CUCCINIELLO CALANDRIELLO

Avocats des parties défenderesses et demanderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, La Corporation Piedmont et La Corporation Jean-Brillant

Me Denise Robillard
Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)

Avocates pour la défenderesse en garantie Le Procureur général du Québec

Me Louis Philippe Cartier
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN

Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Martin Pichette
LAVERY DEBILLY

Avocat pour la défenderesse en garantie compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.U.

Me Guy Leblanc
Me Laurence Chrétien
CARTER GOURDEAU

Avocats pour la défenderesse en garantie Aviva compagnie d'assurance du Canada

Me Julie Simard
Me Isabelle Martin-Sarrasin
Me Andra Mourarou
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE

Avocates pour les défenderesses en garantie AXA Assurances inc., Intact compagnie d'assurance et La Nordique compagnie d'assurance du Canada

Me Antoine St-Germain
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Les Souscripteurs du Lloyd's

Me Jean-Pierre Casavant
Me Béatrice Boucher
CASAVANT BÉDARD
Avocats pour la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada

Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
**Avocate pour la défenderesse en garantie Société d'assurance générale
Northbridge**

Me Gabriel Archambault
CLYDE & CIE
Avocat pour la défenderesse en garantie Travelers Canada

Me Louis P. Brien
LAPOINTE ROSENSTEIN
Avocat pour la défenderesse en garantie Zurich Canada

Me Anthony Franceschini
INF AVOCATS
**Avocat pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de
Montréal et al**

Me Fadi Amine
MILLER THOMSON
**Avocat pour la défenderesse en garantie L'Évêque Catholique romain de Mont-
Laurier et al**

Me Denis Cloutier
Me Éliane Dufour-Fallon
CAIN LAMARRE

**Avocats pour la défenderesse en garantie La Fabrique de la Paroisse de
Bienheureuse Marie Anne Blondin et al**

Me Émilie Bilodeau
Me Catherine Cloutier
STEIN MONAST

**Avocates pour la défenderesse en garantie L'Archevêque Catholique romain de
Québec et al**

Me Malaythip Phommasak
MEAGHER PHOMMASAK

**Avocate pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire de Montréal
et al**

Me Bernard Jacob
Me Stéfanie Poitras
Me Jonathan Desjardins-Mallette
MORENCY AVOCATS

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire Chemin-du-
Roy et al**

Me Isabelle Simard
Me Alexis Gauthier Turcotte
SIMARD BOIVIN LEMIEUX

**Avocats pour la défenderesse en garantie Centre de services scolaire des Rives-
du-Saguenay et al**

Date d'audience : 21 juin 2021.